

7. La maximisation des retombées économiques en matière d'emplois ou d'investissements manufacturiers dans la municipalité régionale de comté (MRC) de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doit se traduire par la réalisation de dépenses, excluant l'installation des éoliennes, ou d'investissements manufacturiers correspondant à un minimum de 30 % des coûts globaux, excluant l'installation des éoliennes, d'une production d'énergie éolienne équivalente à 250 MW.

8. Il est entendu qu'un traitement privilégié sera accordé aux projets dont les dépenses réalisées au Québec dans la MRC de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine dépassent les seuils prescrits précédemment.

9. Le bloc des 250 MW visés contribuera au maintien d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes éoliennes à haute teneur technologique au Québec, étant entendu que la MRC de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine devront bénéficier d'un traitement préférentiel.

10. L'évaluation des retombées économiques associées aux projets, ainsi qu'au bénéfice des nations autochtones, devra prendre en compte toutes les étapes de réalisation d'un projet, soit la pré faisabilité, la faisabilité, le processus de soumission, l'obtention des permis, la construction jusqu'à la mise en service du parc éolien.

11. Afin de poursuivre l'émergence de la production d'énergie éolienne, telle que définie dans le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50846

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2008, 29 octobre 2008

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), lequel renvoie au paragraphe 10^e du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif que la Régie de l'énergie fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE le 29 octobre 2008 le gouvernement a édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires par le décret numéro 1045-2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires:

1. L'appel d'offres du distributeur vise à soutenir le développement de projets éoliens communautaires au bénéfice des régions du Québec.

2. Un projet éolien communautaire est défini comme étant un projet:

— reconnu par la ou les municipalités régionales de comté (MRC) où est situé le projet et par la ou les municipalités locales où est situé le projet, en vertu de résolutions adoptées à cet effet; et

— issu et développé par la communauté locale. La communauté locale se définit comme comprenant un des constituants suivants:

- une MRC,
- une municipalité locale,

- une coopérative dont la majorité des membres a son domicile dans la région administrative où se situe le projet communautaire,

- un regroupement de personnes physiques légalement constitué, détenu et contrôlé par des membres ou actionnaires ayant majoritairement leur domicile dans la région administrative où se situe le projet communautaire.

3. Afin d'assurer un développement optimal de ces projets communautaires au bénéfice des régions, est édicté le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires établissant notamment un prix maximum de 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire, de manière à favoriser une sélection des projets axée significativement sur les pré-occupations de développement communautaire suivantes :

- la communauté locale doit détenir une participation représentant :

- un minimum de 30 % de la capitalisation du projet; et

- un minimum de 30 % du contrôle du projet.

- Il est entendu :

- qu'un traitement privilégié sera accordé dans le cas d'une participation de MRC ou des municipalités locales où se situe le projet communautaire ;

- qu'un traitement privilégié sera accordé en fonction du niveau de participation (capitalisation du projet ou contrôle du projet) de la communauté locale au projet.

4. Afin d'assurer une répartition régionale de ces projets en tenant compte de la capacité d'intégration du réseau d'Hydro-Québec et de favoriser l'implication directe des petites communautés, les projets sont limités à un maximum de 25 MW et pas plus de 25 MW ne peuvent être octroyés sur le territoire d'une même MRC dans le cadre du présent bloc.

5. La maximisation des retombées économiques au Québec en matière d'emplois et de dépenses doit se traduire, pour chaque projet, par la réalisation de dépenses au Québec correspondant à un minimum de 60 % des coûts globaux, incluant l'installation des éoliennes, étant entendu que les dépenses réalisées localement devront bénéficier d'un traitement préférentiel.

6. La maximisation des retombées économiques en matière d'emplois ou d'investissements manufacturiers dans la MRC de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine doit se traduire par la réalisation de dépenses, excluant l'installation des éoliennes, ou d'investissements manufacturiers correspondant à un minimum de 30 % des coûts globaux, excluant l'installation des éoliennes, d'une production d'énergie éolienne équivalente à 250 MW.

7. Il est entendu qu'un traitement privilégié sera accordé aux projets dont les dépenses réalisées au Québec dans la MRC de Matane et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine dépassent les seuils prescrits précédemment.

8. Le bloc de 250 MW visé contribuera au maintien d'une industrie de fabrication d'éoliennes et d'une industrie de fabrication de composantes éoliennes à haute teneur technologique au Québec, étant entendu que la MRC de Matane et la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine devront bénéficier d'un traitement préférentiel ;

9. Afin de poursuivre l'émergence de la production d'énergie éolienne, telle que définie dans le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, le coût d'achat de l'électricité provenant des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement doit être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50847

Gouvernement du Québec

Décret 68-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 1046-2008 du 29 octobre 2008, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi que, pour le bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, la communauté locale doit détenir une participation représentant :

- un minimum de 30 % de la capitalisation du projet;
- et
- un minimum de 30 % du contrôle du projet;

ATTENDU QUE les exigences de participation de la communauté locale pourraient contraindre la réalisation des sûretés liées au financement des projets et pourraient affecter le bon déroulement de l'appel d'offres;

ATTENDU QUE le maintien des exigences quant à la participation minimale de la communauté locale, advenant la réalisation d'une sûreté par un créancier qui n'a aucun lien avec le promoteur, n'est plus approprié, sous réserve de certaines conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n° 1046-2008 du 29 octobre 2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret n° 1046-2008 du 29 octobre 2008 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires soit modifié par l'ajout à la fin du troisième paragraphe de ce qui suit :

« Dans le cas où il y a prise de possession des actifs liés au projet à la suite de la réalisation d'une sûreté d'un créancier, ce dernier doit d'abord faire une offre à la communauté locale qui est détentrice des intérêts dans le

projet lui permettant de recouvrer tout montant non remboursé du prêt. La communauté locale, ou un ou plusieurs de ses constituants, pourra alors conserver une participation au projet moindre que celle exigée en vertu du présent décret.

Si une telle offre est refusée, le créancier qui prend possession des actifs liés au projet à la suite de la réalisation d'une sûreté peut les céder à toute autre personne ou groupement de personnes.

Dans ce cas, l'acquéreur sera tenu d'offrir à la communauté locale une participation dans le projet dans la même proportion que ce qu'elle détenait avant la reprise des actifs par le créancier. La communauté locale, ou un ou plusieurs de ses constituants, pourra l'accepter jusqu'à concurrence de la participation initiale dans de nouvelles proportions ou pour une participation moindre que celle qu'elle détenait ou moindre que celle exigée en vertu du présent décret. Si la communauté locale refuse l'offre, le projet pourra être maintenu sans devoir respecter les critères énoncés au présent décret en ce qui concerne la participation des communautés locales.

Dans tous les cas, la reconnaissance du projet par la ou les municipalités régionales de comté où est situé le projet et la ou les municipalités locales où est situé le projet obtenu en vertu de résolutions adoptées à cet effet conformément au présent décret demeure valable.

En aucune circonstance, le créancier ne devra avoir de lien avec l'acquéreur ou toute personne ou groupement de personnes, doté de la personnalité juridique ou non, lié à l'acquéreur. Il en est de même de tout partenaire privé qui a déjà été partie ou impliqué dans le projet. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53179

Gouvernement du Québec

Décret 69-2010, 26 janvier 2010

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Boulianne comme régisseur et vice-président de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que la Régie est composée de sept régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans;